

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour assurer la stricte exécution des mesures contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*
Signé : L. FOURICHON.

N° 228. — *CIRCULAIRE ministérielle du 26 mai 1876 touchant l'allocation temporaire prévue par les articles 11 et 79 du décret du 1^{er} juin 1875, laquelle sera désormais payée par la caisse des invalides (3^e direction, 3^e bureau ; direction des Invalides, bureau des Pensions).*

Paris, le 26 mai 1876.

MESSIEURS,—Aux termes de l'article 11 du décret du 1^{er} juin 1875, les officiers ou autres admis à la retraite peuvent recevoir, en attendant la liquidation de leur pension, une allocation temporaire imputable sur les crédits du budget de la Marine, sauf reprise sur les premiers arrrages de la pension.

L'application de cette prescription entraînant une complication d'écritures, j'ai décidé que l'allocation dont il s'agit sera désormais considérée comme un à-compte de pension et imputée directement sur le fonds de la caisse des invalides.

En vue d'assurer le remboursement des sommes ainsi avancées par ladite caisse au compte *Dépenses à régulariser*, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Il me sera adressé chaque mois, sous le timbre : *Invalides*, un état des sommes payées aux officiers et employés en expectative de retraite, avec indication, s'il y a lieu, des changements de domicile.

En cas de changement de résidence, les paiements effectués dans le port où a été établi le mémoire de proposition de pension feront l'objet d'un virement, pour être rattachés, soit à la comptabilité du nouveau quartier dans lequel se sera fixé le retraité, soit à la comptabilité de Paris, si ce dernier s'est rendu dans l'intérieur ou dans une colonie ; de telle sorte que la totalité des avances soit reprise, après la fixation de la pension, par les soins du nouveau quartier ou de la direction de l'établissement des invalides de la Marine.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux paiements à faire, conformément aux prescriptions de l'article 79 du décret du 1^{er} juin 1875, aux officiers placés dans la position de réforme, en attendant le règlement définitif de leurs droits à la pension viagère.